

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 28 septembre 2009, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Charles-Eugène Blanchet, maire
M. Jean-Marc Mercier, conseiller
M. Martin Lapierre, conseiller
M. Dominic Roy, conseiller
M. Martin Lacasse, conseiller
M. Michel Labrie, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution: 091007

RÈGLEMENT 09-210

Règlement modifiant le règlement
05-161 «Règlement de zonage» et
ses amendements

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Dominic Roy

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement 09-210 «Règlement modifiant le règlement 05-161 «Règlement de zonage» et ses amendements».
Adopté

Copie certifiée conforme le 15 octobre 2009.

Le directeur général,

Denis Labbé, B. urb., g.m.a.

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 09-210

Règlement modifiant le règlement n° 05-161 «Règlement de zonage» et ses amendements

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n° 05-161 «Règlement de zonage» et ses amendements et le n° 09-210.
2. L'article 12 du règlement est modifié en y ajoutant la définition suivante : **«Rénovation de structure** : désigne des travaux de consolidation de renforcement de la structure ou de l'ossature du bâtiment tout en conservant les parties qui ne sont pas pourries ou atteintes de moisissures et ne vise en aucun cas la démolition de la structure ou de l'ossature et son remplacement par une nouvelle».
3. L'article 55, au point numéro 3., 1^e alinéa est modifié par l'ajout des mots suivants après les mots «bâtiment principal» : «un empiètement maximal de 50 % sur la façade du bâtiment principal après avoir utilisé une largeur maximale de 7,75 m mesurée à partir de la ligne de propriété avant».
4. L'annexe 1, grille de spécification, est modifié pour la zone 7Hb en ajoutant une note 5 : «Lorsqu'il s'agit de bâtiments jumelés, une des marges latérales est fixée à zéro.»
5. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre